

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2026-033

**DECISION DU PRESIDENT**

**N°: DEC-017-2026**

**Objet : RENOUVELLEMENT ADHESION ASSOCIATION CLIMATIQUE MOYENNE GARONNE (ACMG) POUR 2026**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (compétence exercée dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement) et notamment « Gestion et aménagement des bassins versants de la Gélise, Baïse et de l'Auvignon »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la délibération n°DE-032-2025 du 26 mars 2025 portant cotisation 2025 à l'Association Climatologique Moyenne Garonne (ACMG),

Considérant les besoins du service environnement sur le suivi hydraulique des cours d'eau de l'Albret,

Considérant l'offre de prestation de l'Association Climatologique de Moyenne Garonne (ACMG) relative à la diffusion de bulletins météo sur le territoire de l'Albret ainsi que le partenariat de travail établi dans le cadre du projet prévirocues de suivi hydraulique du cours d'eau de l'Auvignon,

Afin de pouvoir continuer à recevoir des bulletins météo précis, réguliers et adaptés au territoire dans une perspective de suivi du risque inondation, il convient d'adhérer à l'Association Climatologique de Moyenne Garonne pour l'année 2026 et verser une cotisation de 600 € en ce sens.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

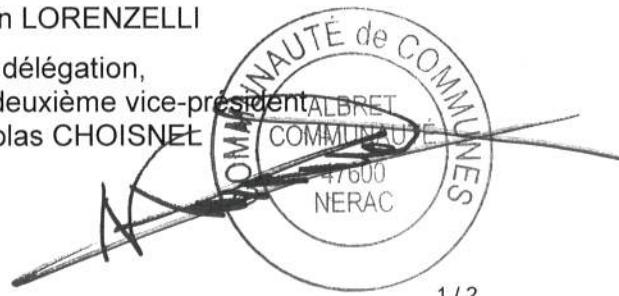
***DECIDE***

**Article 1** : De renouveler l'adhésion d'Albret Communauté à l'ACMG pour 2026 et de payer la cotisation de 600 € correspondante.

Fait à NERAC le, 20 JAN. 2026

Le Président,  
Alain LORENZELLI

Par délégation,  
Le deuxième vice-président  
Nicolas CHOISNET



Publié le : 20 JAN. 2026

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux,  
CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de  
deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire